



UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DU GRAND BRIANÇONNAIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 05100 Briançon

STATUTS

Préambule

Les présents statuts se substituent à ceux du 13 décembre 2014, du 18 décembre 2010 et du 13 décembre 2008 qui se substituaient eux-mêmes à ceux formulés lors de la fondation de l'association "Cercle Culturel Le Grand Escarton", datés du 6 décembre 1994, association couramment dénommée "Le Grand Escarton" ou "U.T.L." ou "C.C.G.E.". L'appellation "Grand Escarton" était inspirée de la dénomination très ancienne des cinq Escartons composés par les communautés montagnardes du Briançonnais, du Queyras, d'Oulx, du Val Cluzon et Château Dauphin. Dans le contexte actuel, le territoire couvert par l'association est plus largement ouvert au Grand Briançonnais, mais non limitativement selon les évolutions concernant les collectivités territoriales.

En accord avec les valeurs de la République française et les principes de l'éducation populaire, cette association laïque et apolitique a la volonté d'inclure, autant que possible, les diverses composantes de la société afin de s'adresser aux publics les plus larges possibles, en conformité avec les objectifs de l'association.

La culture doit aider l'homme à grandir, à s'ouvrir au monde qui l'entoure localement, et plus globalement à toutes les échelles.

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Dénomination

Il est formé, entre les membres adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tous les textes y afférents, portant modifications ou extensions parues à ce jour.

L'association est intitulée :

Université du Temps Libre du Grand Briançonnais

Sa nouvelle dénomination abrégée est : **UTL-GB**

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet social

BUTS

L'Université du Temps Libre du Grand Briançonnais a pour buts de :

- conduire une politique culturelle dans la totalité des communautés de communes constituant le « Grand Briançonnais »,
- favoriser, par tous moyens et pour tous, l'accès aux activités culturelles et éducatives dans tous les domaines des savoirs : des arts, des lettres, des sciences et des techniques.
- favoriser et encourager les échanges culturels et sociaux à tous les niveaux, local, régional, national, international avec les principaux lieux d'échanges et de savoir, associations, institutions, universités, centres de recherche,

VOCATION

Son activité est menée en partenariat avec toutes associations culturelles et divers établissements d'enseignement.

Son fonctionnement repose essentiellement sur la Charte de l'Adhérent qui précise le rôle bénévole de ses membres actifs, et sur la Charte de l'Intervenant qui explicite l'implication de ses intervenants. Elle est un lieu d'échanges et de partage des savoirs.

MOYENS

Ses activités sont collectives ; elles se présentent sous la forme de cours, d'ateliers, de stages, de conférences et tables rondes, de voyages culturels et de sorties pédagogiques, de fêtes et de toute activité légale se rapportant à la vocation de l'Association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Briançon. Ce siège peut être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ; l'Assemblée Générale en sera informée.

II – COMPOSITION

Article 4 - Les membres

Sont membres, les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Radiation des membres.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès de la personne physique, la radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves définis par le Règlement Intérieur.

III – RESSOURCES

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent entre autres :

- les cotisations d'adhésion,
- les dons manuels et en nature,
- les droits d'inscriptions aux activités de l'association,
- les aides financières venant de particuliers, d'organismes ou d'entreprises dans le cadre des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions publiques,
- et toutes ressources autorisées par la Loi.

IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire et peuvent y voter :

- les membres à jour de leur cotisation lors de cette assemblée,
- les anciens membres au titre de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Convocation. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les modalités de convocation figurent au Règlement Intérieur.

Quorum et Votes.

L'Assemblée Générale ne peut être tenue que si 10 % au moins des membres convoqués sont présents ou représentés.

Elle dispose de la possibilité extraordinaire de convoquer immédiatement une seconde Assemblée Générale Ordinaire si le quorum n'est pas atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de vote.

L'ordre du jour comporte nécessairement :

- Le rapport moral et le rapport d'activité qui sont soumis par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Le rapport financier présenté par le Trésorier. Il demande quitus de sa gestion en soumettant à l'approbation de l'Assemblée Générale et tels que vérifiés préalablement par le Conseil d'Administration, d'une part le compte de résultat (avec l'affectation du résultat) et le bilan de l'année écoulée, et d'autre part les budgets prévisionnels ;
- L'approbation du montant des cotisations des membres actifs ;
- Les questions diverses : les membres peuvent adresser au Président, par écrit avant, ou oralement au début de l'assemblée, des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour, après approbation par l'Assemblée Générale ;
- L'élection des membres du Conseil d'Administration : l'Assemblée Générale procède au remplacement des membres sortants et complète éventuellement l'effectif dans les limites prévues à l'article 9.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, avec l'accord ou à la demande d'une majorité du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'ordre du jour est limité à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Les modalités sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception du quorum fixé à 25 % des membres

V – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Celui-ci est composé de 21 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles tous les membres actifs à l'exclusion des personnels administratifs.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, l'ordre de sortie étant déterminé par l'ancienneté de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation, au remplacement de ses membres. L'Assemblée Générale suivante procède à leur remplacement définitif. Le mandat des membres ainsi nommés prend fin à l'époque où devait normalement prendre fin le mandat des membres ainsi remplacés.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre bénévole.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins quatre fois par an et, éventuellement, à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration nouvellement élu par l'Assemblée Générale Ordinaire est réuni dans un délai maximum de deux semaines. Il procède alors à l'élection du Bureau, définit les délégations de signature et de représentation.

Quorum et Votes

La moitié au moins des membres doivent être présents pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer et voter.

Une décision du Conseil d'Administration ne peut être prise qu'à la majorité simple des présents ou représentés à raison de deux

pouvoirs au plus par mandataire, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association dont il gère la vie quotidienne. Il applique et fait appliquer, dans le cadre des statuts et du Règlement Intérieur, les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e)trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) ou d'autre(s) membre(s) si besoin est.

Élection du Bureau.

Le Bureau est élu chaque année par le Conseil d'Administration dont il est une émanation.

Chaque membre du Bureau est élu nominativement à bulletin secret.

Le Bureau ne peut comporter aucun membre ayant un mandat politique exécutif lors de l'élection du Bureau ou postérieurement.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer à l'un quelconque des membres du Bureau, le mandat qu'il lui a donné. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Bureau peut proposer au Conseil d'Administration l'institution de commissions ou comités.

Article 12 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut modifier ce règlement à tout moment. Ces modifications sont immédiatement applicables à titre provisoire. L'Assemblée Générale Ordinaire suivante ratifie le règlement intérieur modifié. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts permettant de gérer la vie administrative, les relations avec les personnels et le bon fonctionnement de l'association.

Le Règlement Intérieur et les Statuts de l'association sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à tout membre de l'association.

Article 13 - Adhésion à d'autres associations

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration se donne la possibilité selon les besoins de l'association, d'adhérer à une ou plusieurs associations, fédérations ou unions locale, départementale, régionale, académique, nationale ou internationale.

Article 14 - Modifications des statuts

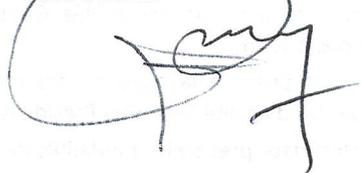
Des modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées, sur proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Un (ou plusieurs) liquidateur(s) sont alors nommé(s) par celle-ci ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés à Briançon par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2023

Le Président
René Bonnet



La Secrétaire
Marie-Noëlle Haury

